

Mots clés:	marquage CE	marquage Pi
	robinet	accessoire de sécurité
	module	
Référence Directiv	Annexe V	Article 3 § 3
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

06/02/02

Sujet Modules et marquage applicables aux robinets neufs et autres accessoires neufs ayant une fonction directe de sécurité

Question: Quels sont les modules et marquage applicables aux robinets neufs et autres accessoires neufs ayant une fonction directe de sécurité ?

Réponse: 1) Lorsque le RID/ADR contient des dispositions techniques détaillées :
 - les modules d'évaluation sont ceux mentionnés à l'annexe V de la DESPT ;
 - le marquage est "Pi" (article 10 §2 de la DESPT).

Note - Les robinets conformes à l' EN 849 (sauf annexe A) sont présumés conformes à l'ADR seulement en ce qui concerne la conception et la fabrication.

2) Lorsque le RID/ADR ne contient pas de dispositions techniques détaillées :
 - les modules d'évaluation sont ceux mentionnés à l'article 10 point 1.3 de la DESP :
 * modules de la catégorie II (DESP) pour les robinets de catégorie 1 (DESPT) ,
 * modules de la catégorie III (DESP) pour les robinets de catégorie 2 (DESPT) ,
 * modules de la catégorie IV (DESP) pour les robinets de catégorie 3 (DESPT)
 - le marquage est "CE" (article 10 §2 de la DESPT).

Il faut donc comprendre que ces robinets font l'objet d'une évaluation de la conformité selon un ou une combinaison des modules prévus à l'annexe III de la DESP par un organisme notifié au titre de la DESPT. Ces robinets auront alors le marquage "CE" qui est imposé au titre de la DESPT. Le numéro de l'organisme notifié correspondant au numéro d'organisme notifié au titre de la DESPT n'est pas obligatoire (voir DESPT, article 10, 2).

Lorsque l'équipement sous pression fait l'objet d'autres directives (par exemple : directive dispositifs médicaux, sauf pour catégorie 1) portant sur d'autres aspects, qui prévoient l'apposition du marquage "CE", celui-ci indique que l'équipement sous pression est également présumé conforme aux dispositions des autres directives (article 15§4 de la DESP).

